

Commission de la formation et de la vie universitaire  
Séance du 22 janvier 2019

Délibération n°2

Portant avis défavorable à **la domiciliation de l'association**  
**« Association des étudiants de Gennevilliers » à l'Université de Cergy-Pontoise**

*Vu l'article 712-6-1 du code de l'éducation,*

*Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche portant sur la vie étudiante et le développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,*

*Vu les avis de la commission « vie étudiante » des 14 décembre 2018 et 11 janvier 2019,*

*Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

*Vu la charte des associations étudiantes responsables de l'Université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que dans le cadre du soutien à la vie étudiante, l'université de Cergy-Pontoise peut autoriser la domiciliation administrative des associations étudiantes au sein de l'établissement,

Considérant que l'autorisation de la domiciliation à l'UCP est soumise au respect de certains critères posés par la charte des associations responsables de l'Université,

Considérant en particulier que l'objet social et les activités des associations doivent obligatoirement s'exercer dans les domaines de l'action culturelle, sportifs, citoyennetés, solidarités, handicaps et être destinés à l'ensemble de la communauté étudiante de l'établissement,

Considérant qu'il est demandé aux associations bénéficiant d'une domiciliation administrative de mener des actions en lien avec les politiques en faveur du développement de la vie étudiante,

Considérant que l'« Association des étudiants de Gennevilliers » a présenté une demande de domiciliation à l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'il revient à la commission de la formation et de la vie universitaire d'émettre un avis sur la demande d'autorisation de domiciliation des associations étudiantes,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de demande de domiciliation que l'objet de « l'Association des étudiants de Gennevilliers » n'est pas en adéquation avec les critères et enjeux de développement de la vie étudiante au sein de l'établissement,

Considérant en particulier que le projet phare de l'association se résume à une demande de mise à disposition d'un local à l'usage de ses adhérents et à l'achat de micro-ondes pour les étudiants du site de Gennevilliers,

Considérant qu'en outre, l'Université de Cergy-Pontoise a le projet de déployer, sur l'ensemble des sites de l'Université, des points équipés de micro-ondes pour répondre aux besoins de restauration d'appoint de la vie étudiante,

Considérant enfin qu'il existe des doutes sur la pérennité de l'association, essentiellement portée par son président, lequel sera amené à quitter l'Université à la fin de l'année universitaire en cours,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 2
Nombre de membres présents : 10	Contre : 8
Nombre de membres représentés : 6	Abstentions : 6
Membres absents et non représentés : 16	Non-participation : 0

**Article 1er** : Emet un avis défavorable à la demande d'autorisation de domiciliation de l'association « Association des étudiants de Gennevilliers ».

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission  
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 11 avril 2019

Publié le : 12 avril 2019